|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS** |  | **BURKINA FASO**  **\*\*\*\*\*\*\*\*\***  *Unité – Progrès – Justice* |

**OBSERVATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS SUR L’EXAMEN DU DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE DU BURKINA FASO SUR LA CAT PAR LE COMITE CONTRE LA TORTURE**

*Octobre 2019*

**Introduction (Présentation de la CNDH)**

1. La Commission nationale des Droits humains (CNDH) du Burkina Faso existe depuis 2001. Initialement créée par décret, la Commission a été reformée par la loi n°062-2009/AN du 21 décembre portant création de la CNDH. Cette loi a rendu la création de l’institution conforme en partie aux Principes de Paris.
2. Cependant, la loi de 2009, lors de sa mise en œuvre, a révélé des insuffisances au nombre desquels on peut citer le nombre pléthorique des commissaires (28) et leur non permanence, ce qui rendait leur mobilisation très difficile.
3. Pour corriger ces insuffisances, un processus de réforme de la Commission a été amorcé en 2015. Ce processus a abouti à l’adoption le 24 mars 2016 de la loi n°001-2016/AN portant création de l’institution.
4. Cette loi comporte de nombreuses innovations parmi lesquelles on peut citer :

* la réduction du nombre de membres à 11 ;
* la permanence de tous les membres et leur rémunération ;
* l’institution d’un double niveau de désignation des commissaires avec la mise en place d’un Comité de sélection chargé de superviser la désignation ou l’élection des nouveaux commissaires ;
* la possibilité pour la CNDH de recruter du personnel ;
* le renforcement du mandat de la Commission, notamment en matière de traitement des plaintes et de visite des lieux de privation de liberté.

1. **Calendrier d’opérationnalisation de la nouvelle Commission**
2. La loi de 2016 a été suivie par l’adoption le 9 mars 2017 du décret n°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant organisation et fonctionnement de la Commission.
3. La mise en place de la nouvelle Commission a suivi les étapes suivantes :

* 3 février 2017 : adoption de l’arrêté n°2017-014/MJDHPC/CAB portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de sélection des Commissaires de la CNDH ;
* 19 avril 2017 : installation officielle des membres du Comité de sélection et début du processus de sélection des Commissaires ;
* 04 janvier 2018 : nomination des Commissaires par le décret n°2018-0060/PF/PM/MJDHPC/MINEFID ;
* 25 mars 2018 : prestation de serment des nouveaux Commissaires devant la Cour d’appel de Ouagadougou ;
* 16 mai 2018 : nomination des membres du Bureau suivant le décret n°2018-0567/PF/PM/MJDHPC/MINEFID ;
* 24 juillet 2018 : prise de fonction du Président.

1. **Appui au fonctionnement de la Commission**
2. En vue du renforcement de ses conditions de travail et d’intervention, la Commission a bénéficié de la part du Gouvernement :

* d’une dotation de trois véhicules ;
* de la location d’un bâtiment pour servir de siège à l’institution.

1. Le budget moyen de la CNDH de 2016 à 2019 est de douze millions (12 000 000) de francs CFA. Il est à noter que pour l’année 2019, une rallonge de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA a été obtenue du Gouvernement grâce à un plaidoyer auprès du Président du Faso ; ce qui porte le budget 2019 de la Commission à soixante-deux millions (62 000 000) de francs CFA.
2. **Indépendance et autonomie budgétaire**
3. Quoique prévue par la loi, reprenant l’une des exigences fondamentales des Principes de Paris sur l’indépendance des Institutions nationales de droits l’homme, l’autonomie budgétaire de la Commission n’est pas effective. Les ressources qu’elle reçoit de l’Etat continuent d’être inscrites au budget du Ministère en charge des droits humains.
4. Les dispositions de la loi n°001-2016/AN relatives à la question budgétaire sont pourtant claires :

Article 2*:« La Commission jouit de l’autonomie administrative, financière ».*

Article 48 : *« La Commission jouit d’une autonomie financière.*

*Elle dispose d’un budget alloué par l’Etat et inscrit dans la loi de finances de chaque année. Elle élabore ses prévisions budgétaires qui sont adoptées conformément à la procédure budgétaire en vigueur ».*

1. Des démarches ont été entreprises auprès des autorités nationales et du Ministère de l’économie, des finances et du développement pour la création d’une ligne budgétaire propre à la Commission dans la loi de finances.
2. Il convient de préciser que la CNDH a été associée aux débats budgétaires relatifs à la loi de finances 2020 dans laquelle une allocation de deux-cent douze millions (212 000 000) de francs CFA a été prévue pour la CNDH. Cependant, cette allocation est en deçà des besoins réels de la CNDH.
3. Par ailleurs, la Commission vient de bénéficier de la nomination d’un Directeur des affaires administratives et financières ; cette nomination sera suivie de celle du contrôleur interne et de l’agent comptable. Aussi, des démarches sont en cours pour la création d’une section CNDH dans le budget de l’Etat.
4. L’autonomie budgétaire constitue un des indicateurs de l’indépendance des institutions nationales des droits de l’Homme.
5. L’un des critères de l’indépendance des Commissaires est leur rémunération. L’ineffectivité de l’autonomie budgétaire a pour conséquence la non rémunération des Commissaires. La loi prévoit la permanence du mandat des Commissaires et aligne leur rémunération sur celle des magistrats des hautes juridictions (article 43 de la loi n°001-2016/AN). Un projet de texte relatif à la rémunération a été élaboré et est en attente d’examen par le Gouvernement. Les Commissaires exercent actuellement leurs attributions sans contrepartie.
6. Outre la non effectivité de l’autonomie financière et de la rémunération, il y a l’insuffisance de ressources humaines (personnel technique) et matérielles qui ne permet pas à la Commission de mettre en œuvre efficacement son mandat. Démarches sont entamées pour pallier cette situation.
7. **Accréditation auprès de l’Alliance globale des institutions nationales des droits humains (GANHRI)**
8. L’accréditation de la CNDH au statut A du GANHRI est un indicateur de la Politique sectorielle « Justice-Droits humains » du Plan national de développement économique et social (PNDES). Cette accréditation est escomptée pour 2020.
9. L’accréditation au statut A étant un indicateur de pleine conformité en droit et en fait aux Principes de Paris, l’accès à ce statut est subordonné à des résultats atteints par la CNDH dans son fonctionnement. Il s’agit notamment de :

* l’autonomie financière et budgétaire ;
* la production d’un rapport annuel sur la situation des droits humains ;
* la capacité d’examen des plaintes.

1. Au regard de ces résultats qui ne sont pas encore atteints, la Commission n’a pas soumis de dossier au Sous-comité d’accréditation du GANHRI en vue de l’obtention du statut A.
2. **Données statistiques sur la torture et les mauvais traitements**
3. La Commission, depuis les précédentes observations finales du Comité contre la torture n’a pas reçu de plaintes pour torture et mauvais traitements.
4. Cependant, la Commission suit actuellement l’affaire des 11 personnes gardées à vue décédées à l’Unité Anti-drogue de la police nationale à Ouagadougou. Relativement à ce dossier, la Commission a entendu les familles des victimes.
5. En février 2019, la Commission a réalisé, conjointement avec le Haut-Conseil pour réconciliation et l’unité nationale (HCRUN), une mission d’enquêtes sur les atteintes aux droits humains survenues lors des évènements de Yirgou. Le rapport de cette mission d’investigation a été publié.
6. **Visites des lieux de privation de liberté en 2016**
7. La loi instituant la Commission lui confère un mandat de visite des lieux de privation de liberté. A ce propos, l’article 5 de la loi n°001-2016/AN stipule : *« Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a notamment pour attributions (…) de contribuer au respect des droits humains dans les lieux de privation de liberté à travers des visites régulières, notifiées ou inopinées et de formuler des recommandations à l’endroit des autorités compétentes ».*
8. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mandat, avec l’appui financier du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) qui l’a par ailleurs dotée d’un véhicule 4x4 (pour les sorties terrain de lutte contre les violations des droits humains, y compris dans les lieux de privation de liberté), la CNDH a mené les actions suivantes :

* la réalisation en 2015 d’un atelier de renforcement des capacités des commissaires et du personnel pertinent sur les techniques de visite des lieux de détention ;
* la réalisation courant 2015 et 2016 de visites de prison dans 05 régions du pays ; il s’agit des Maisons d’arrêt et de correction de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso, de Koudougou, de Tenkodogo et de Gaoua ; de la Maison d’arrêt et de correction des armées et du Centre pénitencier agricole de Baporo ;
* la réalisation de visites des cellules de garde à vue d’environ 15 commissariats de police et de 15 brigades de gendarmerie.

1. Ces différentes sorties ont fait l’objet de rapports assortis de recommandations pour l’amélioration des conditions de détention. Bien qu’un rapport consolidé de ces visites n’ait pas été publié, les recommandations ont pu être exposées de façon informelle aux autorités concernées lors de rencontres.
2. En outre, il est actuellement envisagé par le Gouvernement le reversement des missions du Mécanisme national de prévention de la torture à la CNDH. S’il faut saluer cette initiative, il convient cependant de souligner que ce transfert de compétences doit être suivi d’une allocation suffisante de ressources financières et matérielles à même de permettre à la CNDH de remplir efficacement cette nouvelle mission.
3. **Conditions de détention**
4. Pour ce qui concerne les conditions de détention, il faut saluer les efforts fournis ces dernières années par le Gouvernement pour l’amélioration des conditions carcérales à travers notamment l’ouverture de nouvelles Maisons d’Arrêt et de Correction (MAC) comme la MAC de Boulsa, la réhabilitation de certaines MAC et la construction selon les standards en la matière de certaines cellules de garde à vue. C’est le cas notamment des cellules de garde à vue des commissariats de police des villes de Gaoua et de Houndé que la Commission à visiter en 2016. Malgré ces efforts, les conditions de détention demeurent préoccupantes.

* ***Conditions de détention dans les MAC***

1. Le problème majeur des prisons du Burkina Faso demeure la surpopulation carcérale. Selon les données de l’annuaire statistiques 2017 de la Justice, le taux d’occupation des MAC était de 190,3% au 31 décembre 2017.
2. On note aussi la lenteur des procédures judiciaires qui se vérifie par le nombre élevé des détenus préventifs (prévenus et inculpés). Selon l’annuaire statistiques 2017 de la justice, au 31 décembre 2017, sur un effectif total de 7 840 détenus, on dénombre 2 692 détenus préventifs (soit environ 34, 33% des détenus). Par ailleurs, à la même date, on dénombre 202 personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Pour le moment, aucune personne inculpée pour faits de terrorisme n’a été jugée.
3. On note également la persistance des « ordres de mise à disposition » qui consiste pour le Procureur ou le juge d’instruction de faire détenir une personne sans un titre officiel de détention.
4. Sur le plan sanitaire, la plupart des MAC ne dispose pas de personnel de santé permanent. Cette situation rend difficile le suivi des détenus malades. Par ailleurs, la majorité des produits pharmaceutiques fournis par le Ministère de la justice n’est pas adaptée aux pathologies récurrentes dans les MAC.

* ***Conditions de détention dans les cellules de garde à vue des commissariats de Police et des brigades de Gendarmerie***

1. Les conditions de détention dans les cellules de garde à vue des commissariats de Police et des brigades de Gendarmerie sont alarmantes voire inhumaines.
2. La plupart des cellules de garde à vue ne répondent pas aux normes en la matière. Ces cellules sont vétustes et en très mauvais état d’hygiène. Certaines cellules sont très exigües, mal aérées et dépourvues de toilettes ; les gardés à vue sont obligés de faire leurs besoins à même le sol dans la cellule.
3. Ces rudes conditions de détention dans les cellules de garde à vue ont sans doute concouru au décès des 11 personnes gardées à vue à l’Unité Anti-drogue de la Police nationale à Ouagadougou, selon les témoignages reçus par la Commission. En tout état de cause, la Commission suit les enquêtes en cours sur cette affaire.
4. Par ailleurs, les fonds alloués pour la prise en charge alimentaire et médicale des gardés à vue sont très insuffisants et irrégulièrement versés. Les Officiers de police judiciaire sont souvent dans l’obligation d’utiliser leurs propres ressources pour alimenter les gardés à vue.
5. **Agissements des groupes d’auto-défense**
6. Depuis l’émergence en 2016, des groupes d’auto-défense communément appelés ‘’Koglwéogo’’, on assiste à des atteintes graves aux droits humains imputables à des membres de ces organisations.
7. Ces atteintes aux droits humains se caractérisent notamment par des homicides et des traitements cruels, inhumains et dégradants. A titre illustratif, des membres de ces groupes ont été identifiés comme présumés auteurs des tueries qui ont eu lieu en janvier 2019 à Yirgou dans la Commune de Barsalogho au Centre Nord du Burkina Faso.
8. Ces groupes d'auto-défense ont une attitude de défiance vis-à-vis de l’autorité de l’Etat et de l’état de droit. Ils se comportent comme des forces de maintien de l’ordre et on observe une certaine tolérance des autorités à leur égard.
9. Même si des poursuites judiciaires sont en cours contre certains éléments de ces groupes d’auto-défense, il est urgent que des mesures fortes soient prises par le Gouvernement pour mettre fin leurs agissements.
10. **Indépendance de la justice**
11. Des réformes ont été entreprises pour assurer l’indépendance de la justice. Ces réformes ont permis de déconnecter la justice de l’exécutif du moment où le Président du Faso ne préside plus le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). C’est désormais également le CSM qui procède à l’affectation et à la nomination des magistrats dans les juridictions.
12. Aussi, le CSM, à travers son Conseil de discipline a pris des mesures pour lutter contre la corruption des acteurs judiciaires.
13. Cependant, le Conseil d’Etat dans une décision en date du 10 juillet 2018 a annulé l’acte du CSM mettant en place le Conseil de discipline, et par voie de conséquence, toutes les décisions que cet organe a rendues.
14. Depuis cette décision du Conseil d’Etat, aucune mesure n’a été prise par le CSM pour créer un Conseil de discipline conforme aux injonctions de cette haute juridiction afin de sanctionner les magistrats indélicats.
15. Le statuquo observé actuellement dans la conduite de ce dossier donne l’impression d’une certaine impunité des juges fautifs. Cette situation impacte négativement sur la confiance des populations en la justice et rend difficile l’application des décisions de justice.

**Conclusion**

1. Depuis l’installation des nouveaux Commissaires en juillet 2018, l’un des principaux défis est l’opérationnalisation de la Commission.
2. La lutte pour l’ancrage institutionnel de la Commission, combinée à l’insuffisance de personnel technique et de ressources financières, n’a pas permis à l’institution de mener des activités concrètes sur le terrain, notamment en matière de visites des lieux de privation de liberté.
3. Les informations fournies dans le présent document émanent principalement, d’une part, des constats faits par la Commission lors de missions de visite des lieux de détention menées en 2016 et d’autre part, d’informations obtenues auprès d’organisations de la société civile. L’analyse a concerné également les données statistiques officielles.